

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction des collectivités locales**

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Création de la commune nouvelle La Chapelle du Lou du Lac  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du conseil municipal de La Chapelle du Lou en date du 7 septembre 2015 et du conseil municipal du Lou du Lac en date du 3 septembre 2015 sollicitant la création de la commune nouvelle de La Chapelle du Lou du Lac au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les communes de La Chapelle du Lou et du Lou du lac sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de La chapelle du Lou et du Lou du Lac sont intégrées dans la Communauté de communes « Saint Meen Montauban » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de La chapelle du Lou et du Lou du Lac (arrondissement de Rennes).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de La chapelle du Lou du Lac. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Chapelle du Lou ,5, rue Alain de Botherel à 35360 La Chapelle du Lou.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 899 habitants pour la population municipale et à 911 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 22 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal de La Chapelle du Lou et les 7 membres de l'actuel conseil municipal du Lou du Lac.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

**Article 5** : Est instituée au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de La chapelle du Lou et du Lou du Lac qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de La Chapelle du Lou et du Lou du Lac. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de La Chapelle du Lou et du Lou du Lac dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

**Article 7 :** Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle La chapelle du Lou du Lac.

- budgets annexes de la commune de La Chapelle du Lou :

ASSAINISSEMENT

SPANC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- budgets annexes de la commune du Lou du Lac :

SPANC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les budgets annexes SPANC et CCAS existants dans chacune des 2 communes peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle.

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2016 à la commune nouvelle La chapelle du Lou du Lac :

ASSAINISSEMENT

SPANC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Par ailleurs, la commune nouvelle procédera, par délibération, à la dissolution des CCAS existants afin de créer un CCAS unique.

**Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des communes de La Chapelle du Lou et du Lou du Lac sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Montauban de Bretagne.

**Article 10 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Chapelle du Lou et du Lou du Lac relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle du Lou et Madame le Maire du Lou du Lac, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié au :

Président du Conseil régional de Bretagne ;

Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;

Président de la Communauté de communes «Saint Méen Montauban » ;

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre ;

Président de la Chambre régionale des comptes ;

Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;  
Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;  
Chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 23 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Patrick STRZODA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »